



Esch-sur-Alzette, le **12 AVR. 2019**

Arrêté 1/17/0529

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu le document de la Commission européenne du mois d'octobre 2018 intitulé « Best Available Techniques (BAT) Reference Document in the Food, Drink and Milk Industries » servant de base pour l'établissement des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur de l'industrie laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 11 septembre 2017, complétée le 1^{er} octobre 2018, présentée par LUXLAIT ASSOCIATION AGRICOLE, aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de la zone de stockage de produits finis à L-7759 Roost-Bissen, au lieu-dit « Am Seif » ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/06/0679 du 23 janvier 2008 autorisant l'exploitation de la laiterie
- l'arrêté 1/06/0679/RG du 23 mai 2008 modifiant certaines conditions de l'arrêté précité
- l'arrêté 1/09/0112 du 17 juin 2009 autorisant l'exploitation d'un réservoir souterrain à gazoil chauffage d'une capacité de 80.000 litres
- l'arrêté 1/09/0474 du 22 décembre 2009 tendant à préciser la condition 2 du chapitre VI « Lutte contre le bruit » de l'arrêté 1/06/0679 précité
- l'arrêté 1/09/0149 du 12 février 2010 autorisant l'exploitation, à proximité de son usine à Bissen, d'une station d'épuration biologique d'une capacité de 8.135 équivalents-habitants destinée à traiter les eaux résiduaires industrielles
- l'arrêté 3/10/0093 du 5 octobre 2010 autorisant un hall de stockage d'environ 450 m²
- l'arrêté 1/15/0028 du 28 septembre 2015 tendant à adapter l'arrêté N° 1/06/0679, tel que modifié, à la législation en vigueur en ce qui concerne les émissions industrielles ;



Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et notamment son article 18 ;

Considérant le règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant le règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions en provenance des installations de combustion moyennes ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, tel que modifié par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus », les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; qu'il y a lieu de procéder à une révision des dispositions de l'arrêté 1/06/0679 du 23 janvier 2008 précité, tel que modifié, en ce qui concerne les établissements à autoriser par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 25 février 2019 à ProSolut S.A. ;



Considérant que dans le délai imparti l'exploitant a présenté des observations; que ces observations se réfèrent à la mise à jour des établissements classés actuellement installés et tendent à préciser certaines conditions d'exploitation ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, les arrêtés relatifs à l'établissement délivrés antérieurement et étant actuellement encore en vigueur sont intégrés dans le présent arrêté; que par conséquent les arrêtés précités sont à abroger ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés, et
- aux émissions industrielles,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.



Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
030118 02	Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçue étant de 450 t par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)
060204 02	un immeuble de bureaux occupant une surface utile totale de 4.350 m ²
070203 01	deux chaufferies destinées à la production d'eau chaude d'une puissance thermique nominale totale installée de 24 MW, équipées de moyens techniques non manipulables assurant une puissance maximale totale consommée inférieure à 20 MW
070209 03	des installations de production de froid d'une puissance frigorifique totale supérieure à 300 kW et dont la quantité de fluide réfrigérant est supérieure à 100 kg : <ul style="list-style-type: none">- trois installations de production de froid technique fonctionnant au fluide NH₃ (4.500 kg), d'une puissance frigorifique totale de 6.300 kW- une installation de production de froid fonctionnant au fluide R134A (12 l) d'une puissance frigorifique de 3 kW- une armoire de réfrigération fonctionnant au fluide R134A d'une puissance frigorifique de 2 kW- six congélateurs fonctionnant au fluide R404A d'une puissance frigorifique totale de 1,5 kW
010201 02	quatre compresseurs de puissances électriques nominales respectives de 90 kW, 75 kW, 75 kW et 55 kW
070111 02	Transformateurs électriques : <ul style="list-style-type: none">- deux transformateurs de type sec d'une puissance apparente nominale unitaire de 400 kVA- un transformateur de type sec d'une puissance apparente nominale de 800 kVA- quatre transformateurs de type sec d'une puissance apparente nominale unitaire de 1.250 kVA



070104.02	un groupe électrogène de secours d'une puissance électrique nominale de 1.250 kVA
010128 03 02	un dépôt de produits liquides (acides et bases) avec mention d'avertissement « danger » d'une quantité maximale de 59.200 l
010129 03 01	un dépôt de produits liquides avec mention d'avertissement « attention » d'une quantité maximale de 81.700 l

1.2. Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de l'annexe I	Désignation
6.4:c)	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 t par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à L-7759 Roost-Bissen, au lieu-dit Am Seif (site inscrit au cadastre de la commune de Bissen, section B de Bissen-Sud, sous le numéro 464/4513 suivant extrait du plan cadastral du 9 juin 2017).

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 15 décembre 2006, complétée en date du 13 avril 2007, enregistrée sous le numéro 1/06/0679
- du 29 février 2008, enregistrée sous le numéro 1/06/0679/RG
- du 11 novembre 2009, enregistrée sous le numéro 1/09/0474
- du 11 juin 2010, enregistrée sous le numéro 3/10/0093
- du 2 janvier 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0028

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes qui, vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.



4. Délais et limitation dans le temps

- a) Les établissements classés doivent être mis en exploitation dans un délai de 24 mois à compter de la date du présent arrêté.
- b) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation des divers établissements classés.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

1. Protection de l'air

1.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé et/ou pour le milieu naturel.

1.2. Concernant les conditions de rejets

1.2.1. les exigences générales

- a) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.
- b) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté.

1.2.2. les exigences quant aux ouvrages d'évacuation:

- a) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.



- b) A cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.
- c) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir en permanence les exigences stipulées ci-avant.
- d) La diffusion des effluents gazeux dans l'atmosphère doit se faire au-dessus de la toiture de l'établissement. Pour le cas où plusieurs immeubles font partie de l'établissement, il y a lieu de prendre en considération la toiture la plus élevée.

En particulier les ouvrages d'évacuation doivent dépasser la toiture de l'établissement d'au moins un mètre.

1.3. Concernant la production d'énergie électrique de secours moyennant un groupe électrogène d'une puissance électrique > 1.000 kVA et opérant au gas-oil

- a) Le groupe électrogène ne pourra être utilisé que pour la production d'énergie électrique de secours.
- b) Les poussières dans les gaz rejetés par le(s) moteur(s) Diesel doivent respecter la limitation de 80 mg/Nm^3 . La valeur limite mentionnée ci-avant se rapporte à une teneur en oxygène des effluents gazeux de 5 %vol.
- c) Sauf en cas de situation de secours, le temps de fonctionnement du groupe électrogène est limité à 30 heures par an pour des raisons de test et d'entretien. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect de cette condition.

1.4. Concernant les installations de production de froid

1.4.1. dispositions communes

- a) La conception, la construction, l'aménagement et l'entretien de chaque installation de production de froid doivent être effectués suivant les règles de l'art.
- b) Chaque installation de production de froid doit être aménagée de manière à ne pas constituer ni un risque pour le voisinage, ni un risque pour l'environnement.



- c) Chaque installation de production de froid commercial qui contient plus de 3 kg de fluide réfrigérant doit être équipée d'un système de détection de fuites. Un déclenchement d'une alarme implique la mise à l'arrêt immédiate de l'installation concernée.

1.4.2. les installations de production de froid opérant à l'ammoniac

- a) Les groupes compressifs doivent être installés dans un local spécialement aménagé à cet effet et ventilé d'une manière appropriée.
- b) La régulation des pompes (circuit de refroidissement et d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).
- c) Chaque installation de production de froid d'une puissance frigorifique de plus de 300 kW doit être pourvue de dispositifs permettant de saisir les paramètres suivants :
- les heures de fonctionnement ;
 - l'énergie frigorifique produite;
 - l'énergie électrique consommée.

1.3.3. concernant l'utilisation de bacs à glace

- a) L'exploitation des installations de production de froid associées aux bacs à glace doit être réalisée en mode « chiller prioritaire » (la machine frigorifique assure la base de la production de froid) pour favoriser la production « en ligne » de l'énergie frigorifique jusqu'à la limite permise par le groupe frigorifique. Les bacs à glace ne peuvent être utilisés que pour couvrir la pointe du besoin en énergie frigorifique journalier.
- b) En plus des dispositifs permettant de saisir les paramètres standards précités, chaque installation de production de froid associée à des bacs à glace doit être pourvue des dispositifs supplémentaires permettant de saisir les paramètres suivants :
- les heures de fonctionnement des bacs à glace (en mode décharge) ;
 - les heures de fonctionnement des machines frigorifiques en mode production « en ligne » et en mode « stockage de glace » ;
 - l'énergie frigorifique fournie par les bacs à glace.

1.4.3. concernant les chambres froides

Dans les chambres froides ou de congélation maintenues à une température inférieure à 8°C, l'apport de chaleur moyen à travers des éléments de construction constituant l'enveloppe du local ne doit pas dépasser 5 W/m².



Le calcul doit être fondé, d'une part, sur la température de conception du local et, d'autre part, sur les températures ambiantes suivantes :

- dans les locaux chauffés : selon l'affectation du local;
- vers l'extérieur : 20°C;
- vers le terrain ou les locaux non chauffés : 10°C.

Pour les chambres froides ou de congélation de moins de 30 m³ de volume utile, les exigences sont aussi satisfaites si les éléments de construction présentent un coefficient de transmission thermique moyen inférieur ou égal à 0,16 W/m²K.

1.4.4. concernant la plaque signalétique de l'installation de production de froid

Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit indiquer le nom et l'adresse de l'installateur ou du fabricant, le N° de modèle ou de série, l'année de fabrication, le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale et la puissance électrique absorbée.

1.5. Concernant les tours de refroidissement par évaporation

1.5.1. concernant la valeur limite des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit en amont de la dispersion

La concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit en amont de la dispersion doit être maintenue en permanence à une concentration inférieure à 1.000 unités formant colonies par litre (UFC/L).

1.5.2. Concernant les dispositions constructives

- a) Les tours de refroidissement par évaporation doivent être équipées d'un bassin collecteur d'eau pouvant recycler l'eau de refroidissement et d'un séparateur de gouttes limitant l'entraînement des gouttes d'eau à 0,01 % du débit d'eau en circulation.
- b) Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation doivent être choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.
- c) L'installation doit être conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques.



- d) L'installation doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance. Ces moyens doivent permettre à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
- e) L'installation doit être conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts.
L'installation doit être équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

1.5.3. concernant la gestion de l'installation

- a) L'exploitant doit rédiger une analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionelles ainsi qu'un plan d'entretien et un plan de surveillance au plus tard dans les six mois après réception du présent arrêté.
- b) Le plan d'entretien doit définir les mesures préventives visant à réduire, voire à supprimer par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.
- c) Le plan de surveillance doit préciser les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre. Le plan doit préciser les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives doit inclure les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
- d) Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance doivent être formalisées dans des procédures. En particulier, les situations de dépassement de la concentration en *Legionella pneumophila* de 1.000 unités formant colonies par litre (UFC/L), doivent faire l'objet d'une procédure particulière. En outre, l'exploitant doit établir des procédures pour les périodes d'arrêt et les redémarrages, qui constituent des facteurs de risque. Les procédures doivent tenir compte de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.
- e) En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, et au minimum une fois par an, l'analyse des risques est à revoir par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.



1.5.4. Concernant le carnet de suivi

L'exploitant doit inscrire toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi.

1.6. concernant les postes de transformation :

Chaque poste de transformation électrique doit être aménagé et exploité de telle façon que dans les lieux où des gens peuvent séjourner l'intensité de champ électrique et la densité de flux magnétique ne dépassent pas pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites suivantes :

- Intensité de champ électrique E_{Gf} : 5 kV/m
- Densité de flux magnétique B_{Gf} : 100 μT.

2. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » sont à respecter :

2.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

2.2. Concernant les réseaux de gestion des eaux à évacuer

- a) Le système de gestion des eaux résiduaires doit comporter au moins les trois réseaux distincts suivants:
 - un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux résiduaires des activités de production (dénommé "*réseau des eaux de production*");
 - un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux résiduaires sanitaires (dénommé "*réseau des eaux sanitaires*");
 - un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales (dénommé "*réseau des eaux pluviales*").
- b) Les eaux en provenance du réseau des eaux de production (y compris les eaux de rinçage et de lavage) doivent être raccordées à la station d'épuration biologique autorisée par l'arrêté ministériel 1/09/0149.



- c) Les eaux en provenance du réseau des eaux sanitaires doivent être déversées dans le collecteur intercommunal du Roost.
- d) Les eaux en provenance du réseau des eaux pluviales doivent être déversées dans le cours d'eau dit « Rouschtbaach ».

2.3. Concernant le traitement des eaux usées

2.3.1. les exigences en général

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au maximum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

2.3.2. le traitement des eaux contaminées d'hydrocarbures

- a) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures doivent être traitées dans une installation de séparation d'hydrocarbures avant d'être raccordées à l'égout public pour eaux usées.
- b) L'installation de séparation doit être réalisée selon la norme EN 858-1 et EN 858-2 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l en tenant compte d'une intensité pluviale de 200 l/sec/ha. Elle doit être munie d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Elle doit être munie d'un regard séparé placé en aval de l'installation de séparation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.
- c) L'installation doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire. Les boues et les liquides retenus doivent être éliminés conformément aux conditions relatives à l'élimination des déchets.
- d) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures et qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur d'hydrocarbures susmentionné.



2.3.3. le traitement des eaux usées de la cuisine du restaurant

- a) Les eaux usées de la cuisine du restaurant doivent passer par un séparateur de graisses de capacité appropriée avant d'être collectées par le réseau des eaux sanitaires. Le séparateur de graisses doit être conforme au moins aux dispositions des normes DIN EN 1825-1 et DIN EN 1825-2 ou à une norme au moins équivalente.
- b) Le séparateur de graisses doit être vidé et nettoyé des boues et les liquides retenus au moins mensuellement afin d'éviter tout dégagement de mauvaises odeurs.
- c) Les eaux usées qui ne sont pas susceptibles d'être polluées par des graisses ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur de graisses.
- d) Les égouts doivent être pourvus d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'éviter l'évacuation des corps solides vers la canalisation.

2.4. Concernant le raccordement des sols des ateliers de travail, des locaux techniques, des locaux de stockage et des aires de déchets au réseau d'égout

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou vers l'extérieur. A cette fin, il sera notamment interdit de raccorder directement les sols des ateliers de travail, des locaux techniques et de stockage et des aires de déchets qui contiennent de tels produits au réseau d'égout.

2.5. Concernant le stockage des eaux usées en cas d'avarie

En cas d'avarie, les eaux usées doivent être stockées dans le bassin de rétention RRR III ou dans le bassin d'avarie de la station d'épuration de la laiterie. Le bassin de rétention RRR III doit être

- construit de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) à garantir une parfaite étanchéité ;
- équipé d'un système de gestion par vanne de fermeture automatique.

Le mode d'élimination des eaux ainsi stockées nécessite l'accord préalable de l'autorité compétente en la matière.



2.6. Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction

- a) Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter que les agents d'extinction ne puissent se déverser dans la canalisation publique ou vers l'extérieur. A cette fin, le raccord de l'établissement vers le réseau d'égout doit être bloqué par des vannes s'activant automatiquement par le biais de système de détection de feu/fumée. De même, l'établissement doit être aménagé de telle façon que, lors d'un incendie, tous les agents d'extinction puissent être déviés naturellement vers des bassins de rétention d'une capacité suffisante.
- b) Les bassins de rétention, à l'exception du bassin RRR I, doivent être
- dimensionnés de manière à pouvoir recueillir tous les agents d'extinction pouvant se produire lors d'un sinistre;
 - construits de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité contre les agents d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu
 - équipés d'un système de gestion par vanne de fermeture automatique (RRR III et RRR IV).

2.7. Concernant les tuyaux de canalisation

Les tuyaux de canalisation des eaux usées doivent être parfaitement étanches et résistants à l'action physique et chimique des substances et matières y renfermées.

3. Protection du sol et du sous-sol

3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique, à porter atteinte aux agréments et/ou à compromettre sa conservation. Toutes mesures doivent être prises pour éviter un tel écoulement.

3.2. Concernant le stockage des substances et mélanges avec mention d'avertissement « danger », « attention » ou sans mention d'avertissement

Le stockage et la manipulation de produits portant la mention d'avertissement « danger » ou « attention » est limité aux produits repris dans le dossier de demande et à des produits équivalents portant un nom commercial différent.



3.3. Concernant le stockage et la manipulation des produits inflammables, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement

(à l'exception du stockage de gasoil-chauffage, de gasoil-routier et d'essence):

3.3.1. les exigences générales

- a) L'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences arrêtées ci-dessous.
- b) Le stockage et la manipulation de ces produits doit être effectués sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles. Par conséquent, le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- c) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des écriteaux (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.
- d) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.
- e) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.
- f) Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.
- g) Exception au point précédent est faite pour les produits dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces produits doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.
- h) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- i) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.



- j) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des récipients afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.

3.3.2. les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles

- a) Les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.
- b) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- c) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.
- d) Les récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.

3.3.3. les exigences quant au stockage de produits liquides dans des réservoirs aériens fixes

3.3.3.1. conditions générales

- a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.
- b) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- c) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.
- d) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
- e) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.



3.3.3.2. le (ou les) réservoir(s) aérien(s) à simple paroi

- a) Les réservoirs à simple paroi doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- b) Chaque cuve de rétention doit être équipée d'un détecteur de niveau relié à une alarme.
- c) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être évacués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.
Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur formant une cuve de rétention est interdit.

3.3.3.3. le (ou les) réservoir(s) aérien(s) à double paroi

- a) Chaque réservoir aérien qui n'est pas placé dans une cuve étanche aux produits contenus dans le réservoir et à l'eau doit être à double paroi.
- b) Chaque réservoir doit être conforme aux normes allemandes y relatives. Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur avant la mise en place du réservoir.
- c) La fixation de chaque réservoir doit être assurée de manière efficace.
- d) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.
Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir. En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.



3.3.3.4. les installations et équipements des tuyauteries

- a) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
- b) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- c) Les tuyauteries et conduites servant aux transports des fluides doivent être clairement identifiées. Elles doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune au produit transporté. En outre elles doivent être munies d'étiquettes bien lisibles. D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon compréhensible.
- d) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou l'hygiène, ces canalisations doivent être aériennes.

3.3.3.5. les opérations de remplissage des réservoirs

- a) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte.
- b) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à transvaser.
- c) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.
- d) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions appropriées.

3.3.3.6. l'entretien des installations

L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.



4. Lutte contre le bruit

- a) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.
- b) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante et située en dehors de la zone industrielle, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement ne doivent pas dépasser la valeur de 40 dB(A)Leq.

Les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 38 dB(A)Leq.
- c) Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.
- d) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).
- e) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).
- f) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.
- g) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- h) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».



4.1. Concernant le(s) groupe(s) électrogène(s)

- a) Le (ou les) groupe(s) électrogène(s) doi(ven)t être installé(s) sur un système élastique (système masse/ressort) adéquat ayant une fréquence de résonance $f_r < 10$ Hz.
- b) Les murs et le plafond du local renfermant le groupe électrogène doivent être revêtus de matériaux hautement absorbants ayant un facteur d'absorption $\alpha \geq 0,45$ dans le spectre de fréquence de 125 Hz - 8 kHz.
- c) Chaque tuyau d'échappement d'un moteur Diesel doit être muni de deux sourdines appropriées, connectées en série, à savoir:
 - une sourdine à absorption ayant une atténuation acoustique de 30 dB dans le spectre de fréquence de 250 Hz - 8 kHz;
 - et une sourdine à résonance ayant une atténuation acoustique de 30 dB dans le spectre de fréquence de 50 Hz - 250 Hz.
- d) Les ouvertures d'aération du local doivent être munies de sourdines adéquates ayant un facteur d'isolation acoustique supérieur à 25 dB(A).

5. Prévention et gestion des déchets en provenance de l'établissement

5.1. Concernant la prévention et la gestion des déchets

- a) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants:
 - la prévention;
 - la préparation en vue du réemploi;
 - le recyclage;
 - toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique et
 - l'élimination.
- b) Dans la mesure du possible, l'exploitant doit avoir recours à des produits, des procédés ou des prestations qui génèrent moins de déchets ou des déchets moins dangereux.



5.2. Concernant le registre de gestion des déchets

- a) L'exploitant doit tenir un registre chronologique annuel détaillant, par fraction de déchets et par code CED, au moins les informations suivantes :
- les quantités de déchets évacués par opération d'enlèvement/vidange en unité de poids;
 - la date d'enlèvement des déchets ;
 - le nom et l'adresse complètes du collecteur/transporteur ayant procédé à l'enlèvement des déchets ou, le cas échéant, du courtier des déchets ;
 - le nom et l'adresse complètes du destinataire des déchets enlevés en précisant le mode de traitement (réutilisation-valorisation-élimination) ;
 - le cas échéant, les certificats de valorisation/élimination délivrés par les établissements de traitement ;
 - les remarques, constatations ou modifications survenues dans le cadre des opérations de collecte, de transfert ou de traitement des déchets.

5.3. Concernant la collecte et le stockage des déchets

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles. Elles doivent être situées à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger,
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de récipients de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les récipients ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les récipients de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.



- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des récipients de récupération.
- h) Les déchets organiques doivent être collectés dans des récipients fermés.
- i) Tous les récipients de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.

6. Dispositions particulières

6.1. Concernant les règles générales

- a) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..
- b) L'établissement doit tenir en réserve un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits dangereux accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- c) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
 - la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc..).



- d) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- e) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:
- les modes d'opération;
 - la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées;
 - les instructions de maintenance et de nettoyage.
- f) L'établissement et les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus dans un état de propreté adéquate.
- g) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

6.2. Concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie)

- a) L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en œuvre les précautions suivantes:

- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide des et une lutte efficace contre les incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation.
- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances.
- aménagement de cuves de rétention conformément aux conditions prescrites dans le chapitre « Protection des eaux », sous-chapitre « concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction ».



- b) L'exploitant doit disposer d'un dossier «*Risque pour l'environnement en cas d'un incendie*», contenant entre autres les informations suivantes:
- un plan de masse indiquant (indications qualitatives et quantitatives) l'emplacement des réservoirs contenant des substances et mélanges dangereux, des produits/marchandises exposés et stockés, etc.;
 - l'estimation de la teneur en toxicité des rejets de fumées (indication des composants marquants) pouvant résulter d'un incendie dans le voisinage (indicateur pour une éventuelle évacuation du voisinage);
 - l'indication des mesures de protection à mettre en œuvre par le corps d'intervention permettant une limitation tant que possible des émanations toxiques;
 - un plan de masse indiquant les locaux/surfaces connectés au(x) bassin(s) de rétention, l'emplacement exact du (des) bassin(s) de rétention, ainsi que les tuyaux reliant celui (ceux)-ci avec les locaux/surfaces.

6.3. Concernant les dispositions en matière d'assurance

L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile et environnementale couvrant les dommages causés à des tiers et à l'environnement, y compris les frais d'assainissement propres et auprès de tiers suite à une pollution due à un incendie, à une explosion ou à tout autre événement accidentel.

Cette assurance doit couvrir par sinistre un montant minimal de 2 millions d'euros. Elle doit couvrir notamment les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un certificat reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant notamment les garanties de l'assurance précitée et le montant de la franchise de l'assurance. Ce certificat doit parvenir à l'Administration de l'environnement avant la mise en exploitation de l'établissement faisant l'objet du présent arrêté d'autorisation.

L'exploitant doit autoriser la compagnie d'assurances à signaler à l'Administration de l'environnement toute modification, suspension ou annulation du contrat d'assurance en question.

En plus, l'exploitant doit fournir une information relative aux garanties financières relatives à l'assainissement d'un incident assuré couvrant d'une part l'assainissement des bâtiments et de leur contenu se trouvant sur le site de l'exploitation, l'élimination des déchets ainsi que les frais d'analyse y relatifs et d'autre part la dépollution du sol ainsi que les frais d'analyse y relatifs.



7. Réception et contrôle de l'établissement

7.1. Concernant les exigences en général

- a) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté. Sauf indication contraire, ces contrôles ne peuvent être effectués que par un organisme agréé par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception/des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception/de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.
- c) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté ministériel, et pour le cas où un des rapports susmentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté ministériel.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- d) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception/des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- e) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.
- f) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer.
- g) Afin de permettre que la réception/les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté ministériel, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.



7.2. Concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:

Un rapport de réception des aménagements de l'établissement doit avoir été effectué par un organisme agréé. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques et des procédures de travail en relation avec la protection de l'environnement par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel);
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté ministériel (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- la mention de toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté ministériel.

7.3. Concernant le contrôle décennal (10 ans)

Tous les dix ans, et la première fois pour le 30 juin 2029, l'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de contrôle des aménagements de l'établissement. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer:

- la conformité des équipements et des installations par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel);
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle fixées dans les chapitres « Réception et contrôle de l'établissement » pendant les dix ans écoulés;
- toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté ministériel.

7.4. Concernant les tours de refroidissement par évaporation

7.4.1. Concernant les rapports annuels:

Au plus tard pour le 31 janvier de chaque année, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement les informations suivantes relatives à l'année écoulée:

- les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau des tours de refroidissement par évaporation. Ces bilans doivent être accompagnés de commentaires sur :



- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1.000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

7.4.2. Concernant les modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles:

Le prélèvement et les analyses doivent être faits selon la norme française NF T90-431 (août 2017) ou plus récente. Le laboratoire chargé des analyses doit être accrédité selon la législation en vigueur.

Après une injection ponctuelle de biocide, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyser la concentration en *Legionella pneumophila*, afin d'éviter la présence de biocide dans le prélèvement, ce qui peut influencer l'analyse.

7.4.3. Concernant le contrôle périodique :

- a) En cas de mise en exploitation d'une nouvelle installation, ou d'une installation existante modifiée significativement (pour le cas où la modification pourra avoir une influence sur la propagation des légionelles), en cas de changement de stratégie de traitement de l'eau sur les installations existantes, l'efficacité du traitement doit être démontrée par la réalisation d'analyses hebdomadaires au minimum pendant les deux premiers mois et jusqu'à obtenir 3 analyses successives inférieures à 1.000 UFC/L.
- b) Un organisme spécialisé, choisi en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte de l'installation dans un délai de six mois à compter de la date de mise en exploitation de l'installation ou d'une installation existante modifiée significativement (pour le cas où la modification pourra avoir une influence sur la propagation des légionelles), par la suite tous les cinq ans. Un rapport est à envoyer à l'Administration de l'environnement.
- c) L'analyse de la concentration en Légionelle pneumophila dans l'eau doit être réalisée au minimum tous les mois pendant la période de fonctionnement de l'installation. Les résultats doivent être envoyés à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours après les prélèvements. Les résultats des analyses doivent être inscrits dans le carnet de suivi. Les rapports y relatifs doivent être annexés au carnet de suivi.
- d) Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* doit être réalisée.



7.4.4. Concernant une concentration supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L:

- a) L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L.
- b) Après les actions curatives et correctives, l'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse en respectant un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions.
- c) Pour le cas où la concentration est de nouveau supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L l'exploitant doit procéder à des actions curatives et correctives, doit rechercher les causes de dérive et doit mettre en place des actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.
- d) Suite à un deuxième dépassement, l'exploitant doit effectuer des prélèvements et analyses tous les quinze jours et mettre en place des actions curatives et correctives jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L. L'exploitant doit en informer l'Administration de l'environnement dans un délai d'un mois après la dernière analyse.
- e) Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L, l'exploitant doit en informer sans délai l'Administration de l'environnement. Dans cette communication, il doit préciser la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre.
- f) Suite à des dépassements successifs, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident est à inscrire dans le carnet de suivi.

7.4.5. Concernant un dépassement du seuil de 100.000 UFC/L :

- a) En cas de dépassement d'une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100.000 UFC/L, l'Administration de l'environnement doit être informée sans délai.
- b) L'exploitant doit arrêter la dispersion via les tours de refroidissement.
- c) L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L.



- d) L'exploitant doit procéder à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions doivent être communiquées à l'Administration de l'environnement. En tout état de cause, l'exploitant doit s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant doit procéder à la révision complète de l'analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionelles dans un délai de quinze jours.
- e) Après les actions curatives et correctives, l'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse en respectant un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions. L'Administration de l'environnement doit être informée sans délai du résultat. Par la suite, tous les quinze jours pendant trois mois des analyses doivent être effectuées.
- f) Un rapport détaillé sur l'incident doit être envoyé à l'Administration de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la constatation du dépassement.
- g) Dans un délai de six mois qui suivent l'incident, un organisme spécialisé, choisi en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte de l'installation. Un rapport est à envoyer à l'Administration de l'environnement.
- h) Suite au dépassement, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident est à inscrire dans le carnet de suivi. Le rapport y relatif doit être annexé.

7.5. Concernant la prévention et la gestion des déchets

Sur demande écrite, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport de synthèse complet renfermant toutes les informations reprises dans le registre de gestion des déchets tel que défini au sous-chapitre 5.2. du chapitre 5. du présent article.

7.6. concernant les rapports annuels

Au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement les informations suivantes relatives à l'année écoulée:

- la quantité et la qualité de l'énergie consommée;
- les mesures envisagées afin de réduire la consommation en énergie (électricité, chaleur, froid);
- les indices de dépense d'énergie;
- les heures de fonctionnement du groupe électrogène;
- les différents registres des installations de climatisation et de réfrigération.



7.7. Concernant les contrôles à réaliser en application de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

- a) Une première fois en 2020 et par la suite tous les cinq ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines doit être surveillée par un organisme agréé. Au cas où le rapport de base n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.
- b) Une première fois en 2020 et par la suite tous les dix ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol doit être surveillée par un organisme agréé. Au cas où le rapport de base n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

8. Mesures en cas d'incident grave ou d'accident

- a) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
 - faire procéder à des analyses spécifiques;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.
- b) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai
 - prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
 - faire appel Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS);
 - procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.



9. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles relatives à l'aménagement et à l'exploitation de l'établissement

- a) Une prise de position par rapport aux conclusions la décision d'exécution-établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agro-alimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, ainsi que le rapport de base, doivent parvenir à l'Administration de l'environnement au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur desdites conclusions.
- b) Le rapport de base tel que prévu par la directive précitée, est à élaborer en suivant la Communication de la commission « Orientations de la Commission européenne concernant les rapports de base prévus à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles », publiée le 6 mai 2014 au Journal officiel de l'Union européenne.



Article 5 : Les arrêtés ministériels 1/06/0679 du 23 janvier 2008, 1/06/0679/RG du 23 mai 2008, 1/09/0474 du 22 décembre 2009, 3/10/0093 du 5 octobre 2010 et 1/15/0028 du 28 septembre 2015, délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, sont abrogés à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis en original à LUXLAIT ASSOCIATION AGRICOLE pour lui servir de titre,
et en copie :

- à ProSolut S.A. pour information ;
- à l'administration communale de BISSEN aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 7 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Robert Schmit
directeur de l'Administration de l'environnement